PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/2065(INI)

14.4.2005

PROJET DE RAPPORT

contenant une proposition de recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil européen et du Conseil sur la lutte contre le financement du terrorisme (2005/2065(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Mario Borghezio

PR_INI_art114

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN À L'INTENTION DU CONSEIL EUROPÉEN ET DU CONSEIL 3

PROPOSITION DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN À L'INTENTION DU CONSEIL EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la lutte contre le financement du terrorisme
(2005/2065(INI))

Le Parlement européen,

– vu la proposition de recommandation à l'intention du Conseil présentée par Stefano Zappalà au nom du groupe PPE-DE en vue de prévenir et de combattre le financement du terrorisme par des mesures visant à améliorer l'échange d'informations, la transparence et la traçabilité des transactions financières (B6-0221/2005),

– vu la déclaration sur la lutte contre le terrorisme, adoptée au cours de la réunion du Conseil européen des 24 et 25 mars 2004,

– vu le plan d'action révisé de l'Union européenne contre le terrorisme, adopté au cours de la réunion du Conseil européen des 17 et 18 juin 2004,

– vu la communication de la Commission "Prévenir et combattre le financement du terrorisme par des mesures visant à améliorer l'échange d'informations, la transparence et la traçabilité des transactions financières" (COM(2004)0700),

– vu le train de mesures pour la prévention et la suppression du terrorisme prévu par le programme de la Haye qui a été adopté lors de la réunion du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, puis complété par les conclusions de la présidence du Conseil européen des 16 et 17 décembre 2004, en particulier celles concernant le terrorisme,

– vu la proposition de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme (COM(20040448),

– vu l'article 114, paragraphe 3, et l'article 94 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2005),

A. considérant que les mesures recensées dans le programme de La Haye qui présentent un intérêt pour la lutte contre le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne l'information, devraient être mises en œuvre rapidement, afin de renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union,

B. considérant que la stratégie européenne de sécurité invite à s'opposer aux nouvelles menaces à travers des actions politiques, diplomatiques, humanitaires, économiques et financières ainsi que des activités de police, judiciaires et militaires,

C. considérant que l'organisation, le maintien en activité et le développement opérationnel de filières terroristes présupposent des disponibilités financières qui ne peuvent se passer, dans une très large mesure, d'une activité continue et en évolution de récolte de moyens et, parallèlement, de la recherche de méthodes toujours nouvelles et interchangeables de rassemblement de fonds et de transfert de ceux-ci au travers de canaux légaux et illégaux comme les "passeurs" de valeurs, les transferts de fonds comme l'*hawala* ou l'utilisation des

réseaux des associations de bienfaisance,

D. considérant que dans le cadre de la globalisation des rapports de travail, les marchés financiers voient transiter, des pays développés vers les pays du tiers monde, un vaste flux de capitaux, qui ne sont autres que le fruit d'activités de travail effectuées de manière honnête et régulière par des millions de travailleurs; considérant qu'en outre une partie considérable des flux financiers provenant de ces mêmes pays sont des cadeaux à finalités religieuses ou assistancielles, faits à des organisations religieuses certainement étrangères à tout rapport direct et/ou indirect avec le terrorisme international,

E. considérant que dans la réalité actuelle des flux financiers énormes propres au marché global, il est très difficile et complexe de surveiller l'intégrité et la correction de tels flux au regard des possibilités d'abus que permet l'actuelle multiplicité de ces transferts et l'évolution permanente propre à l'économie actuelle, abus comme le recyclage d'argent sale provenant du trafic de la drogue, du trafic d'armes, de la corruption, de la fraude fiscale et douanière, de la traite des êtres humains et de l'immigration clandestine,

F. considérant que le volume des fonds recueillis annuellement par les organisations de bienfaisance atteint le chiffre de centaines de milliards de dollars et que, par conséquent, les initiatives mises en place pour arriver, dans ce secteur clé, à la transparence financière la plus grande possible visent avant tout à assurer l'intérêt général des donateurs, des institutions caritatives elles-mêmes et des pouvoirs publics,

G. considérant que, dans un très grand nombre de cas, le terrorisme a pu utiliser les produits des collectes de fonds à caractère charitable, parfois à l'insu des donateurs et même à l'insu des dirigeants et du personnel de ces organismes de bienfaisance eux-mêmes; qu'en outre il est apparu qu'une couverture et un appui logistique ont été fournis par certains organismes sans but lucratif tant aux activités opérationnelles des terroristes qu'au transfert des armes utilisées par les réseaux terroristes,

H. considérant que, dans la lutte contre le financement du terrorisme, l'échange d'informations constitue l'un des systèmes efficaces pour arrêter un tel financement,

1. adresse au Conseil les recommandations suivantes:

   (a) adopter sans retard la troisième directive sur le blanchiment d'argent,

   (b) demander aux États membres réticents de ratifier le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, ainsi que de transposer la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité,

   (c) établir des normes de partage des informations et désigner un responsable européen pour les technologies de l'information européen afin d'aider les services de renseignement de l'Union à partager les informations et "établir des réseaux"; appliquer concrètement les obligations en matière d'échanges d'informations concernant les actes terroristes en général et en particulier les modalités de financement des réseaux du terrorisme, de

façon à permettre un flux continu et global d'informations aux services des différents pays, de même qu'à Europol et Eurojust,

(d) soutenir par des financements importants le projet FIU.NET (Financial Investigation Units Network) dont l'objectif est de réaliser un réseau informatique permettant l'échange d'informations entre les unités d'investigation financière, particulièrement en ce qui concerne les modalités de financement des réseaux terroristes,

(e) demander aux États membres de collaborer en créant des cadres communs d'enquête pour les enquêtes transfrontières, permettant de réaliser un cadre d'investigation à jour et complet sur les sources de financement du terrorisme, notamment par des échanges d'informations continus et constants avec les parquets,

(f) demander aux États membres de mettre en œuvre de toute urgence des mesures visant à ce que tous ceux qui jouent un rôle dans les opérations de transfert de fonds, même suivant des procédures virtuelles, aient obtenu une autorisation spécifique ou, à tout le moins, soient inscrits dans un registre à cet effet et soient soumis à toutes les recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) qui sont appliquées dans cette branche et aux institutions extrabancaires,

(g) encourager, notamment par un appui technique et économique, les échanges d'informations avec les pays tiers et avec les territoires dépendants ou associés où existent ce qu'on appelle les "paradis fiscaux"; une coopération législative adéquate peut permettre à ces pays de renforcer et de rendre plus efficaces les mesures en vue d'assurer à l'ensemble du secteur la transparence maximum des procédures financières de transfert de fonds,

(h) demander aux États membres d'adopter des sanctions administratives, civiles ou pénales pour les transferts de fonds effectués en dehors des canaux officiels,

(i) demander aux États membres de surveiller attentivement tant les institutions financières que les services de transfert de fonds afin de repérer les activités suspectes de transfert de fonds dans le cas où ceux-ci ne sont pas accompagnés d'informations complètes comprenant le nom, l'adresse et le numéro de compte de celui (personne physique ou morale) qui a donné l'ordre de transférer les fonds,

(j) prévoir l'obligation pour les institutions financières et tout autre organisme assujetti aux obligations relatives à la prévention du recyclage des capitaux, de communiquer d'urgence toute information utile aux autorités publiques compétentes en cas de soupçons fondés quant à la possibilité que des fonds déterminés puissent être transportés en faveur d'activités de terrorisme ou, plus généralement, en faveur de réseaux terroristes,

(k) relever systématiquement les opérations de transfert qui apparaissent suspectes en raison de leur montant élevé par rapport à la moyenne, de leur fréquence, de l'identité particulière et de la délocalisation géographique des clients et de leurs contreparties, afin de protéger le système officiel de transfert de fonds du risque réel d'être impliqué dans des activités illicites et surtout dans le financement des activités terroristes; en ce qui concerne les flux de fonds attribuables aux remises des communautés d'immigrés, il convient de contrôler les flux sortants vers des pays déterminés lorsque le montant des

sommes globalement transférées apparaît fortement disproportionné par rapport à la capacité économique desdits sujets,

(l) adopter des dispositions législatives afin que les organisations sans but lucratif établissent la plus grande transparence dans leurs propres procédures de gestion, financière et budgétaire, en utilisant exclusivement des comptes bancaires officiels pour le dépôt des fonds et des circuits réguliers et officiels pour le transfert des fonds en rendant publique leur programmation budgétaire la plus complète possible avec indication de l'identité exacte des destinataires et de l'utilisation prévue des fonds, en soumettant le contrôle de leur gestion à des réviseurs indépendants,

(m) demander aux organisations sans but lucratif de collaborer plus étroitement avec les experts en matière de financement du terrorisme international de façon à prévenir toute implication dans les activités du terrorisme face aux risques réels de l'utilisation abusive de leur activité pour financer des réseaux terroristes,

(n) demander aux États membres d'assurer la transparence maximale dans la composition de leurs organismes de direction, du conseil d'administration jusqu'au personnel de direction et de gestion,

(o) effectuer régulièrement une vérification de l'état de la mise en œuvre, par tous les pays membres, des mesures visant à lutter contre les activités criminelles de financement du terrorisme afin d'introduire suffisamment à temps les mises à jour nécessaires qui permettent d'optimiser l'activité de la lutte contre le terrorisme international,

(p) demander une étude d'évaluation des efforts consentis pour réduire le financement international du terrorisme ainsi que pour améliorer ces efforts,

2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission.